

Journal Officiel

Vol. 26

Communauté des Etats de
l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Décembre 1993

Edition Française

CONTENU	PAGE
DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES	
1) Relative à la ratification de la nomination de Monsieur Samuel K. Apea en qualité de Directeur Général du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	3
2) Relative à la ratification de la nomination de Monsieur Paul K. Kra en qualité de Directeur Général Adjoint du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	3
3) Relative à la ratification de la nomination de Monsieur Boubacar Ba en qualité de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Economiques) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	4
4) Relative à la ratification de la nomination de Monsieur Mahamadou Ouhoumoudou en qualité de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Administratives et Financières) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	4
5) Relative à la nomination de Monsieur Isyaka a. Usman en qualité de Contrôleur Financier de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	5
6) Portant nomination des membres du jury du Prix d'Excellence de la CEDEAO pour 1994 dans le domaine de la Pharmacopée africaine.	6
7) Portant amendement de l'Article 33 du statut du personnel des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'indemnité pour fonctions intérimaires.	7
8) Portant approbation du budget du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1994.	8
9) Portant approbation des programmes de travail du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1994.	8
10) Portant gel du paiement des avancements d'échelons du personnel des Institutions de la Communauté.	9

	Page
11) Relative à l'approbation du budget prévisionnel de compensation des pertes de recettes à subir au cours de l'année 1994 par les Etats membres du fait de l'application du schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la CEDEAO	9
12) Relative au choix d'un emblème permanent pour la Foire Commerciale de la CEDEAO.	14
13) Portant liste complémentaire des entreprises et des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges entre les Etats membres de la CEDEAO.	14

DECISION C/DEC.1/12/93 RELATIVE A LA RATIFICATION DE LA NOMINATION DE MONSIEUR SAMUEL K. APEA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DU FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 50 dudit Traité relatif à la création du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

VU le Protocole relatif au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Lomé le 5 Novembre 1976, notamment les dispositions des Articles 24 et 28 qui précisent respectivement l'organisation du Fonds et les fonctions, attributions et mandat du Directeur Général.

VU la Décision A/DEC.11/7/93 relative à la nomination des Fonctionnaires Statutaires qui a attribué le poste de Directeur Général du Fonds à la République du Ghana, notamment les dispositions de l'Article 2, paragraphe 5, qui stipulent que les nouvelles nominations seront ratifiées par la Trente-quatrième Session du Conseil.

VU la Décision CC/DEC.3/10/93 par laquelle le Président du Conseil des Ministres a, conformément aux dispositions de l'Article 2 paragraphe 3 de la Décision A/DEC.11/93 susvisée, nommé Monsieur Samuel K. APEA en qualité de Directeur Général du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour un mandat de quatre ans.

DECIDE

Article 1

La nomination de Monsieur Samuel K. APEA en qualité de Directeur Général du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est ratifiée pour compter du 1er Décembre 1993, date de prise de service effective de l'intéressé.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la

Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.2/12/93 RELATIVE A LA RATIFICATION DE LA NOMINATION DE MONSIEUR PAUL K. KRA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 50 dudit Traité relatif à la création du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO;

VU le Protocole relatif au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Lomé le 5 Novembre 1976, notamment les dispositions de l'Article 28 in fine concernant le Directeur Général Adjoint;

VU la Décision A/DEC.11/7/93 relative à la nomination des Fonctionnaires statutaires qui a attribué le poste de Directeur Général Adjoint du Fonds à la République de Côte d'Ivoire notamment les dispositions de l'Article 2, paragraphe 5 qui stipulent que les nouvelles nominations seront ratifiées par la Trente-quatrième session du Conseil;

VU la Décision CC/DEC.4/10/93 par laquelle le Président du Conseil des Ministres a, conformément aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 3 de la Décision A/DEC.11/7/93 susvisée, nommé Monsieur Paul K. KRA en qualité de Directeur Général Adjoint du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour un mandat de quatre ans;

DECIDE

Article 1

La nomination de Monsieur Paul K. KRA en qualité de Directeur Général Adjoint du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est ratifiée pour compter du 1er Décembre 1993, date de prise de service effective de l'intéressé.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.3/12/93 RELATIVE A LA RATIFICATION DE LA NOMINATION DE MONSIEUR BOUBACAR BA EN QUALITE DE SECRETAIRE EXECUTIF ADJOINT (AFFAIRES ECONOMIQUES) DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 8, paragraphe 4 dudit Traité relatif à la nomination de deux Secrétaires Exécutifs Adjoint;

VU la Décision A/DEC.11/7/93 relative à la nomination des Fonctionnaires Statutaires qui a attribué le poste de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Economiques) à la République du Sénégal, notamment les dispositions de l'Article 2, paragraphe 5 qui stipulent que les nouvelles nominations seront ratifiées par la Trente-quatrième session du Conseil.

VU la Décision CC/DEC.1/10/93 par laquelle le Président du Conseil des Ministres a, conformément aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 3 de la

Décision A/DEC.11/7/93 susvisée, nommé Monsieur Boubacar BA en qualité de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Economiques) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour un mandat de quatre ans;

DECIDE

Article 1

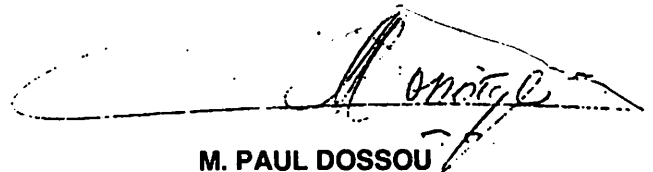
La nomination de Monsieur Boubacar BA en qualité de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Economiques) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est ratifiée pour compter du 1er Décembre 1993, date de prise de service effective de l'intéressé.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.4/12/93 RELATIVE A LA RATIFICATION DE LA NOMINATION DE MONSIEUR MAHAMADOU OUHOUMODOU EN QUALITE DE SECRETAIRE EXECUTIF ADJOINT (AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES) DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 8 paragraphe 4 dudit Traité relatif à la nomination de deux Secrétaires Exécutifs Adjoint;

VU la Décision A/DEC.11/7/93 relative à la nomination des Fonctionnaires Statutaires qui a attribué le poste de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Administratives et Financières) à la République du Niger, notamment les dispositions de l'Article 2

paragraphe 5 qui stipulent que les nouvelles nominations seront ratifiées par la Trente-quatrième session du Conseil;

VU la Décision CC/DEC.2/10/93 par laquelle le Président du Conseil des Ministres a, conformément aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 3 de la Décision A/DEC.11/7/93 susvisée, nommé Monsieur Mahamadou OUHOUMODOU en qualité de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Administratives et Financières) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour un mandat de quatre ans;

DECIDE

Article 1

La nomination de Monsieur Mahamadou OUHOUMODOU en qualité de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Administratives et Financières) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est ratifiée pour compter du 15 novembre 1993, date de prise de service effective de l'intéressé.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.5/12/RELATIVE A LA NOMINATION DE MONSIEUR ISYAKA A. USMAN EN QUALITE DE CONTROLEUR FINANCIER DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 8, paragraphe 5 dudit Traité relatif à la nomination d'un Contrôleur Financier;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation du rendement des Fonctionnaires Statutaires de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.11/7/93 relative à la nomination des Fonctionnaires Statutaires notamment l'article 1 qui attribue le poste de Contrôleur Financier à la République Fédérale du Nigéria et l'Article 2 paragraphe 2 qui prescrit au Comité Ministériel de Sélection et d'Evaluation des Fonctionnaires Statutaires de diligenter la procédure de recrutement;

Considérant qu'en raison du report de l'interview des candidats au poste de Contrôleur Financier sollicité par la République Fédérale du Nigéria, il n'a pu être procédé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'Article 2 de la Décision A/DEC.11/7/93 précitée;

Considérant qu'il n'est en conséquence plus besoin de soumettre la nomination du Contrôleur Financier objet de la présente Décision à ratification;

VU le rapport ayant sanctionné les travaux du Comité Ministériel de Sélection et d'Evaluation des Fonctionnaires Statutaires qui s'est réuni à Abuja le 11 Décembre 1993;

DECIDE

Article 1

Monsieur ISYAKA A. USMAN est nommé Contrôleur Financier de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour un mandat de quatre ans.

Article 2


La nomination de Monsieur ISYAKA A. USMAN prend effet pour compter du 3 Janvier 1994 qui sera la date de prise de service effective de l'intéressé.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.6/12/93 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO POUR 1994 DANS LE DOMAINE DE LA PHARMACOPEE AFRICAINE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.14/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au Prix de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.2/7/92 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'approbation du Règlement du Prix d'Excellence de la CEDEAO;

Membres titulaires

- | | |
|---|--|
| 1. Prof. Théophile K. Zohoun,
Bénin. | Prof. agrégé de Médecine Section Sciences fondamentales et mixtes. |
| 2. Prof. Innocent Guissou,
Burkina Faso. | Maître de Conférences
Faculté des Sciences. |
| 3. Docteur Bakary Ouayogode,
Côte d'Ivoire | Directeur des Programmes
de Recherche M. E. S. R. S. |
| 4. Dr. Pogba Gbanace,
Guinée. | Chef de Division, Médecine traditionnelle,
Ministère de la Santé et Affaires sociales. |
| 5. Prof. Arouna Keita,
Mali | Chef Division Médecine
traditionnelle I. N. R. S. P |
| 6. Mr. Moses C. Azuike,
Nigeria | Deputy Director, (Narcotics and Drug Abuse
Control) Federal Ministry of Health and
Human Services. |
| 7. Dr. Eric Gbodossou,
Sénégal | Chercheur Principal, Centre expérimental de
médecine traditionnelle de Fatick. |

Membres Suppléants

- | | |
|--|--|
| 1. Mme Judith F. R. O. Lima,
Cap Vert. | P. D. G. Laboratoires
pharmaceutiques (SARL) |
| 2. Prof. Ivan Addae-Mensah,
Ghana | Head of Chemistry
Department, University of Ghana, Legon. |
| 3. Prof. Messanvi Gbeassor,
Togo | Physiologiste
Doyen Faculté de Sciences, U. B., Lomé. |
| 4. Prof. Adegbola Anthony
Afolabi, UNESCO | Prof. of Animal Science,
UNESCO. |

Considérant le nouvel Article 6 du Règlement du Prix d'Excellence de la CEDEAO adopté aux termes de la Décision A/DEC.8/7/93 signée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le 24 Juillet, 1993 à Cotonou;

Conscient de la nécessité de nommer des personnes compétentes pour apprécier la qualité des oeuvres des candidats au Prix d'Excellence CEDEAO, et pour procéder à l'attribution des prix aux lauréats;

Sur recommandation du Secrétariat Exécutif;

DECIDE

Article 1

Les personnes dont les noms suivent sont respectivement nommées en qualité de membres titulaires et de membres suppléants du Jury international du Prix d'Excellence de la CEDEAO pour 1994 dans le domaine de la pharmacopée africaine:

Article 2

Le jury sera dissout après la remise du Prix d'Excellence au lauréat par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 14 DECEMBRE 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.7/12/93 PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 33 DU STATUT DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIF A L'INDEMNITE POUR FONCTIONS INTERIMAIRES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Statut du Personnel des Institutions de la Communauté adopté par la Décision/DEC.5/91 du Conseil des Ministres signée à Abuja le 3 Juillet 1991;

Conscient que l'interprétation stricte de l'article 33 du Statut du Personnel n'autorise pas qu'un fonctionnaire de grade inférieur à P5 soit désigné pour assurer l'intérim d'un Directeur;

Soucieux de veiller au bon fonctionnement d'un département en l'absence d'un Directeur et d'un fonctionnaire de grade P5;

Sur recommandation de la douzième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 2 au 10 Décembre 1993;

DECIDE

Article 1

L'Article 33 du Statut du Personnel des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est amendé comme suit:

Les paragraphes 1, 2, 3 et 5 demeurent sans changement alors que le paragraphe 4 est amendé et le paragraphe 6 supprimé.

Le nouveau paragraphe 4 se lit comme suit:

- a. Dans les départements ne disposant pas de fonctionnaire P5, des fonctionnaires P4 ou P3 peuvent assurer l'intérim du directeur.
- b. Lorsqu'un fonctionnaire P4 assure l'intérim d'un directeur, l'indemnité d'intérim qui lui est servie est la différence entre le salaire mensuel de base du premier échelon du grade P5 et le salaire mensuel de base de l'échelon de l'intéressé.
- c. Lorsqu'un fonctionnaire P3 assure l'intérim d'un directeur, l'indemnité d'intérim qui lui est servie est la différence entre le salaire mensuel de base du premier échelon du grade P4 et le salaire mensuel de base de l'échelon de l'intéressé.
- d. Toutefois, lorsque la différence visée aux alinéas "b" et "c" ci-dessus n'est pas à l'avantage de l'intéressé ou est de nature à lui faire subir une perte, l'Administration doit lui accorder l'échelon de salaire immédiatement supérieur faisant ressortir une différence positive.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 14 DECEMBRE 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.8/12/93 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1994

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 53 du Traité relatif au budget de la Communauté;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la Communauté;

Après examen du projet de budget proposé par la Douzième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue du 2 au 10 Décembre 1993 à Abuja.

Sur recommandation de la Douzième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 2 au 10 Décembre 1993;

DECIDE

Article 1

Le budget du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1994 équilibré en dépenses et en recettes à Sept millions cent quatorze mille neuf cents Unités de compte (7·114·900 UC) est approuvé.

Article 2

Un montant de Six millions huit cent quatre vingt dix-huit mille quatre cents Unités de compte (UC 6·898·400) proviendra des contributions annuelles des Etats membres et le reliquat de Deux cent seize mille cinq cents Unités de compte (UC 216·500) de ressources propres.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 14 DECEMBRE 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.9/12/93 PORTANT APPROBATION DES PROGRAMMES DE TRAVAIL DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1994

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Sur recommandation de la Douzième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 2 au 10 Décembre 1993;

DECIDE

Article 1


Les Programmes de travail du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1994 sont approuvés tels que joints en annexe;

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 14 DECEMBRE 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.10/12/93 PORTANT GEL DU PAIEMENT DES AVANCEMENTS D'ECHELONS DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 24 du Statut du Personnel relatif à l'avancement biennal accordé au personnel de la Communauté;

Considérant la situation financière précaire des Etats membres;

Sur recommandation de la Douzième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 2 au 10 Décembre 1993

DECIDE

Article 1

Le paiement des avances d'échelons du Personnel des Institutions de la Communauté tel que stipulé à l'Article 24, au paragraphe 2, du Statut du Personnel est gelé à compter du 1er Janvier 1994.

Article 2

Le Secrétaire Exécutif saisit le Conseil des Ministres du moment approprié pour la levée de la mesure relative au gel du paiement des avances d'échelons du personnel des Institutions de la Communauté.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature, et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA LE, 14 DECEMBRE 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.11/12/93 RELATIVE A L'APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES A SUBIR AU COURS DE L'ANNEE 1994 PAR LES ETATS MEMBRES DU FAIT DE L'APPLICATION DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.8/5/79 du 29 Mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non-tarifaires;

VU la Décision A/DEC.19/5/80 du 28 Mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait du programme de libéralisation des échanges;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.6/6/89 du 30 Juin 1989 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant modification de l'article 9 de la Décision A/DEC.1/5/83 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

VU les Décisions C/DEC.6/12/88, C/DEC.2/5/90, C/DEC.5/7/92 et C/DEC.4/7/93 du Conseil des Ministres portant listes des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

Sur recommandation de la Commission Commerce, Douanes, Immigration, Monnaies et Paiements, réunie à Lagos, du 24 au 27 Novembre 1993;

Après avis de la douzième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 2 au 10 Décembre 1993;

DECIDE**Article 1**

Un montant de Dix neuf millions trois cent vingt et un mille huit cents unités de compte (19 321 800 UC) est approuvé pour l'exercice 1994 au titre du budget de compensation des pertes de recettes à subir du fait de l'application du schéma de libéralisation des échanges.

Article 2

Les contributions pour compter de 1990 s'élèvent à la somme de Vingt huit millions six cent quatre vingt mille sept cent vingt trois unités de compte (28 680 723 UC). La répartition des contributions au budget de compensation fait l'objet des tableaux I, II et III ci-joints.

Article 3

Chaque Etat membre verse ses contributions dans le compte d'affectation spéciale tenu à la Direction Générale du Fonds de la CEDEAO qui constitue les ressources permanentes utilisées exclusivement pour le paiement des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait de l'application du schéma de libéralisation des échanges.

Article 4

Le Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du Fonds de la CEDEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 14 DECEMBRE 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

TABLEAU I / TABLE I

PROPOSITION DE CONTRIBUTION DES ETATS MEMBRES AU BUDGET DE COMPENSATION 1990 -- 1994
 PROPOSITION OF CONTRIBUTIONS OF MEMBER STATES TO THE COMPENSATION BUDGET 1990 -- 1994

ETATS MEMBRES/ MEMBER STATES	CONTRIBUTIONS AU BUDGET 1990 / CONTRIBUTIONS TO 1990 BUDGET	CONTRIBUTIONS AU BUDGET 1991 / CONTRIBUTIONS TO 1991 BUDGET	CONTRIBUTIONS AU BUDGET 1992 / CONTRIBUTIONS TO 1992 BUDGET	CONTRIBUTIONS AU BUDGET 1993 / CONTRIBUTIONS TO 1993 BUDGET	BUDGET 1994 / 1994 BUDGET	TOTAL
BENIN	147-332	—	—	401-369	—	548-701
BURKINA FASO	151-374	—	—	—	—	151-374
CABO VERDE	11-995	—	—	—	—	11-995
COTE D'IVOIRE	—	—	—	—	—	—
GAMBIE	—	—	—	—	—	—
GHANA	19-918	965-312	769-179	—	9-638	1-764-047
GUINEE	—	—	—	—	—	—
GUINE BISSAU	—	—	—	—	—	—
LIBERIA	—	—	—	—	—	—
MALI	16-559	—	—	—	—	16-559
MAURITANIE	—	—	—	—	—	—
NIGER	19-688	—	—	—	—	19-688
NIGERIA	936-827	624-988	818-721	4-400-427	19-267-162	26-048-125
SENEGAL	130	—	—	—	45-000	45-130
SIERRA LEONE	—	—	—	75-104	—	75-104
TOGO	—	—	—	—	—	—
	1-303-823	1-590-300	1-587-900	4-876-900	19-321-800	28-680-723

TABLEAU II / TABLE II

**PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES AUX ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES DES PRODUITS AGREES
ET LEUR CONTRIBUTION AU BUDGET DE COMPENSATION /
PARTICIPATION OF MEMBER STATES IN THE INTRA-COMMUNITY APPROVED PRODUCT EXCHANGE AND THEIR CONTRIBUTION
TO THE COMPENSATION RUDGET**

ETATS MEMBRES MEMBER STATES	VALEUR DES EXPORTATIONS VALUE OF EXPORTS MONNAIE DE FACTURATION LOCAL CURRENCY (UC / UA)		POURCENTAGE DES EXPORTATIONS PAR ETAT MEMBRE / PERCENTAGE OF EXPORTS BY MEMBER STATES	MONTANT DES CONTRIBUTIONS/ AMOUNT OF CONTRIBUTIONS UC / UA	OBSERVATIONS / REMARKS
GHANA (C)	24-960-000	30-600	0,05%	9-638	
NIGERIA (N)	962-952-600	31-017-400	99,95%	19-267-162	
	41-939-400	29-862-800	100%	19-276-800	
		60-910-800	100%	19-276-800	

TABLEAU III / TABLE III

**CONTRIBUTION DU SENEGAL AU BUDGET DE COMPENSATION 1994 /
CONTRIBUTION OF SENEGAL TO THE COMPENSATION BUDGET 1994**

ETATS MEMBRES/ MEMBER STATES	VALEUR CAF DES EXPORTATIONS CIF VALUE OF EXPORTS MONNAIE DE FACTURATION / LOCAL CURRENCY (UC / UA)	MONTANT DES CONTRIBUTIONS AMOUNT OF CONTRIBUTIONS UC / UA	OBSERVATIONS/ REMARKS
SENEGAL (CFA)	468-246-000	1-148-092	45-000

DECISION C/DEC.12/12/93 RELATIVE AU CHOIX D'UN EMBLEME PERMANENT POUR LA FOIRE COMMERCIALE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC.5/7/92 relative à l'institutionnalisation de la Foire commerciale CEDEAO et au choix du pays devant abriter la première Foire commerciale CEDEAO;

Considérant que pour abriter en 1995 la première édition de la Foire commerciale CEDEAO, la Décision ci-dessus visée a choisi le Sénégal et créé pour l'organiser un comité d'organisation de huit membres;

Considérant que pour en assurer le succès il est utile de mieux faire connaître la foire commerciale CEDEAO, et de susciter de l'intérêt pour celle-ci, tant au sein des Etats membres qu' à l'extérieur de la Communauté;

Convaincu que l'organisation de toutes les éditions de la Foire commerciale CEDEAO, contribuera efficacement à la réalisation des objectifs ci-dessus énoncés;

Notant qu'un concours doté de prix a été organisé par le Secrétariat Exécutif sur recommandation du Comité d'organisation de la première édition de la Foire CEDEAO, à l'effet de sélectionner le meilleur emblème parmi ceux qui seraient proposés par les ressortissants des Etats membres;

Considérant qu' à l'issue de l'évaluation effective des emblèmes proposés, le Comité d'organisation de la foire CEDEAO 1995 a proposé à la Commission Commerce, Douanes, Immigration, Monnaie et Paiements, de retenir l'emblème réalisé par Monsieur Isaac Koffi APPIAH;

Sur recommandation de la réunion de la Commission Commerce, Douanes, Immigration, Monnaie et Paiements et tenue à Lagos du 24 au 27 Novembre 1993;

DECIDE

Article 1

L'emblème réalisé sur maquette par Monsieur Isaac Koffi APPIAH est celui retenu pour la Foire commerciale CEDEAO.

Article 2

L'emblème de la Foire commerciale CEDEAO présente les caractéristiques ci-après:

- Un cordon blanc et noir noué par le bas, entoure les drapeaux des seize Etats membres disposés en forme circulaire, à l'intérieur desquels se trouve une carte de la CEDEAO de couleur blanche, sur fond bleu. Sur la carte de la CEDEAO mais à l'intérieur du cercle formé par les drapeaux des Etats membres, est suspendu un chargement bleu, de forme cubique qui est retenu par des cordes noires qu'accroche un crochet de même couleur.

Article 3

L'emblème visé à l'article 2 de la présente Décision est permanent et se désigne comme suit: emblème de la Foire commerciale CEDEAO.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature, et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté, et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 14 DECEMBRE 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.13/12/93 PORTANT LISTE COMPLEMENTAIRE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGREES POUR BENEFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses attributions;

VU le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO et des Actes et Décisions modificatifs subséquents;

VU la Décision A/DEC.15/5/90 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la fixation du niveau de la participation des nationaux au capital social des Entreprises industrielles bénéficiant de la taxation préférentielle;

VU la Décision A/DEC.18/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la libéralisation des échanges des produits industriels;

VU la Décision A/DEC.5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.3/5/80 du 25 Mai 1980 du Conseil des Ministres relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits et procédures applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté

VU les Décisions C/DEC.3/6/88 du 21 Juin 1988 et C/DEC.4/7/92 du 25 Juillet 1992 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des produits et entreprises industriels au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.6/7/92 du 29 Juillet 1992 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant modification de la Décision A/DEC.1/5/83 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.4/7/93 du 20 Juillet 1993 portant liste des produits et entreprises industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges;

Désireux de compléter la liste de 1993 des entreprises et produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO telle qu'énumérée dans la Décision du 20 Juillet 1993 précitée;

Sur recommandation la Commission Commerce, Douanes, Immigration, Monnaies et Paiements, réunie à Lagos, du 24 au 27 Novembre 1993.

DECIDE

Article 1

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions des règles d'origine de la CEDEAO et dont la liste est jointe en annexe sont agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires en complément de ceux contenus dans la Décision C/DEC.4/7/93 du 20 Juillet 1993.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif donne à chaque entreprise concernée, un numéro d'agrément qui doit obligatoirement figurer sur le Certificat d'Origine et sur les modèles de déclaration en Douane CEDEAO et en informe les Etats membres.

Article 3

Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 14 DECEMBRE 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

**LISTE COMPLEMENTAIRE DES ENTREPRISES ET PRODUITS INDUSTRIELS AGREES
SUPPLEMENTARY LIST OF AGREED ENTERPRISES AND INDUSTRIAL PRODUCTS**

ETATS MEMBRES/ EXPORTING MEMBER STATE	N° NOMENCLATURE	PRODUIT / PRODUCT	N° D'AGREEMENT/APPROVAL NUMBER			
ENTREPRISES/COMPANY		DESIGNATION / DESCRIPTION	CODE PAYS/ COUNTRY CODE	N° ENTREPRISE/ ENTERPRISE	N° PRODUIT/ PRODUCT	ANNEE/ YEAR
I. GHANA						
1. Ghana Oil Palm Development Corporation	1511-90	1. Palm oil/ Huile de palme.	288	001	01	93
2. Tryplast Ghana Ltd.	3923-30	2. Plastic packaging container with cap Bonbonnes, bouteilles similaires en matière plastique.	288	002	01	93
II. NIGERIA						
1. Johnson Wax Nig. Ltd. P.M.B. 21229 Lagos	3808-10	3. Insecticides/insecticides (Raid Aerosol, Raid coil, Raid liquide)	566	025	01	93
2. Agro Products Nig. Ltd.	3808-20	4. Fungicides/Fongicides	566	025	02	93
	200-290	5. Tomato Paste/Concentré de tomate	566	026	01	93